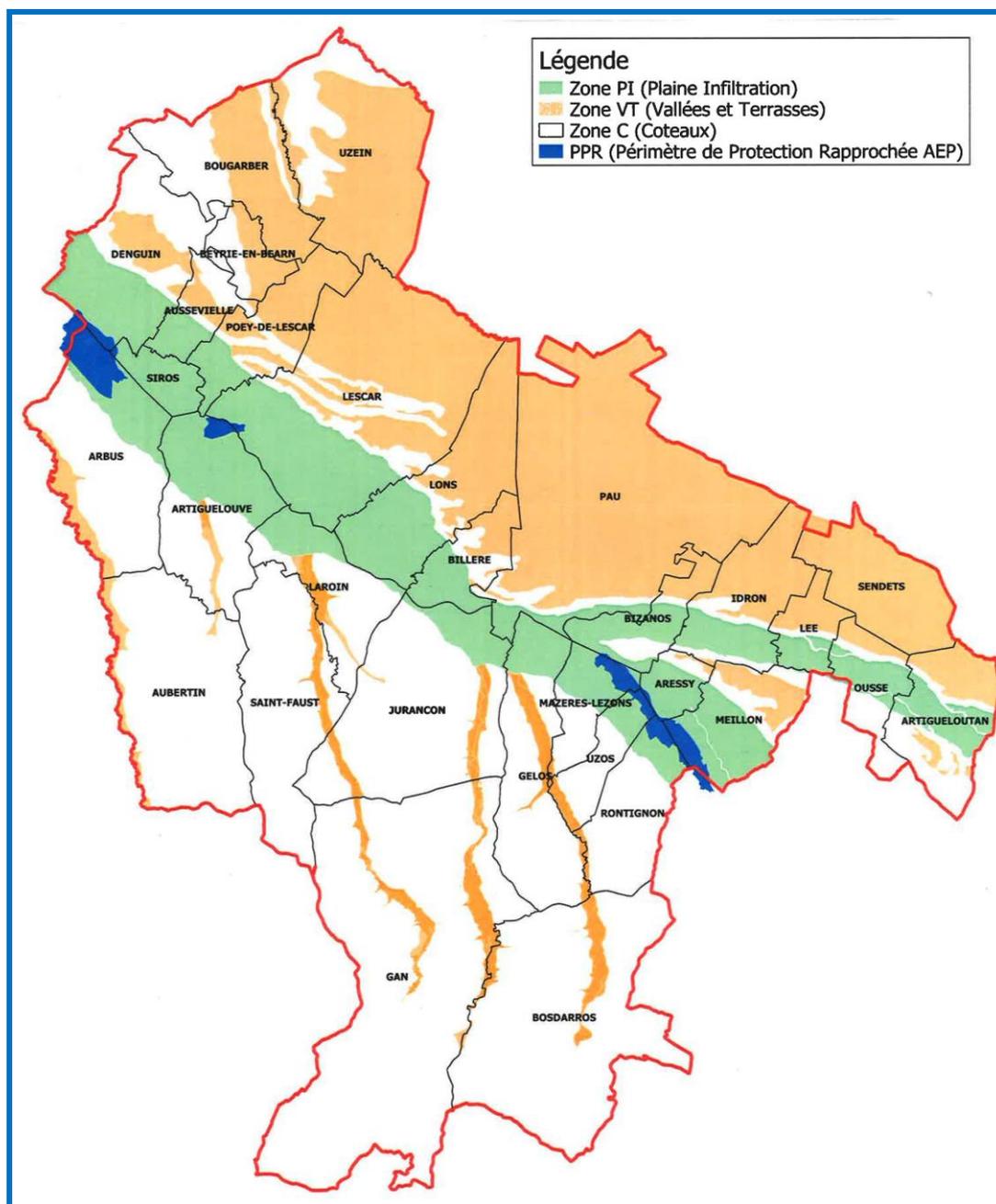


DEPARTEMENT DES PYRENEES ATLANTIQUES

Enquête publique préalable du 14/11/2022 au 16/12/2022 inclus
Sur l'Adoption d'un ZONAGE DE GESTION DES EAUX PLUVIALES concernant
le territoire de la Communauté d'Agglomération Pau-Béarn-Pyrénées (CAPBP)



CONCLUSIONS et AVIS PERSONNEL MOTIVE
du commissaire enquêteur
Mr Yvon FOUCAUD

1-Contexte de l'Enquête Publique

Elaboration d'un plan de zonage de gestion des eaux pluviales couvrant l'ensemble du territoire communautaire de l'agglomération de PAU Béarn Pyrénées (CAPBP) qui a été créé le 1er janvier 2017 par arrêté préfectoral en date du 22 juillet 2016.

Le zonage de gestion des eaux pluviales a été élaboré dans le cadre du schéma directeur de gestion des eaux pluviales réalisé par la CAPBP en 2018 et 2019.

A cet effet, l'arrêté, articles 1 à 16 inclus, portant ouverture de l'enquête publique unique sur ce projet de zonage a été signé à Pau en date du 26 octobre 2022 par:

Monsieur Jean -Marc DENAX Vice- Président en charge de l'eau potable, des eaux pluviales et de l'assainissement, pour le Président de la CAPBP et par délégation.

2-Données techniques

Ce schéma directeur du projet comporte les parties suivantes:

Le diagnostic basé en particulier sur les éléments suivants:

- L'analyse des caractéristiques locales qui agissent sur les eaux pluviales, pluviométrie, topographie, l'hydrogéologie, l'occupation des sols,
- Les équipements existants, les problèmes rencontrés lors d'épisodes pluviaux qui ont générés des dégâts,
- La reconnaissance de terrain et les secteurs sensibles aux débordements et inondations,
- Les analyses des facteurs qui influent sur les débordements dommageables à partir de calculs hydrologiques et hydrauliques,
- Les avis des partenaires et des administrations participant à la gestion des eaux pluviales.

Les propositions d'aménagements élaborés afin de réduire les risques avérés d'inondations dommageables,

Propositions d'ordre curatif afin de traiter les problèmes existants,

Le présent zonage de gestion des eaux pluviales, outil réglementaire d'ordre préventif qui est destiné à limiter les problèmes futurs qui pourraient contrarier le développement de l'urbanisme sur les territoires concernés des 31 communes de l'espace communautaire.

Principes du zonage

Adapter les équipements pluviaux de tout projet de construction ou d'aménagement à sa topographie, à la nature du sous sol avec des caractéristiques de construction permettant l'évacuation gravitaire des eaux pluviales sans débordement, inondation ou pollution du milieu récepteur. Cela implique que le projet lui-même, dès sa conception doit intégrer la gestion locale de ses eaux pluviales.

Privilégier l'infiltration des eaux pluviales dans le sol lorsque les caractéristiques hydrogéologiques le permettent. Cette condition signifie que la perméabilité du sol dans

lequel l'eau est infiltrée, en général de 1 à 5 mètres de profondeur, est suffisante et que le niveau haut de la nappe est assez profond.

- ☞ **Lorsque ces conditions sont remplies, l'infiltration présente de multiples avantages notamment la recharge des nappes souterraines en périodes pluvieuses et par conséquent le soutien des débits d'étiage des cours d'eau en relation avec ses nappes.**

Qui est concerné

Les prescriptions du zonage concernent a priori toute personne physique ou morale, privée ou publique, qui a l'intention de réaliser une construction ou un aménagement comprenant l'imperméabilisation de surface, ou l'aménagement de ces surfaces générant des eaux pluviales supplémentaires en aval.

Ainsi, elles s'appliquent sur la totalité du territoire de la CAPBP, en fonction de la zone concernée et de la superficie du projet d'aménagement.

A l'échelle du territoire de la CAPBP, 3 zones sont différenciées, en fonction des possibilités d'infiltration du sol et des pentes des terrains

(Voir les plans et définitions pages 10 à 16 du dossier technique)

Ces critères ont conduit à distinguer :

Les zones "**PI**" comme plaine d'infiltration

Les zones "**C**" comme coteaux

Les zones "**VT**" comme Vallée et Terrasse"

3- Avis d'enquête publique-Règlement

Enquête réalisée selon la procédure prévue aux articles L.123-1 et R. 123-1 et suivant du code de l'environnement.

La décision N° E220000067/64 en date du 30/08/2022 par laquelle Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Pau a désigné Monsieur Yvon FOUCAUD en qualité de Commissaire Enquêteur pour procéder à l'enquête publique unique relative au projet de zonage de gestion des eaux pluviales de la Communauté d'Agglomération Pau- Béarn-Pyrénées (CAPBP)

Durée de l'enquête du lundi 14 novembre 2022 à 09h00 au vendredi 16 décembre 2022

inclus (17 heures) soit 33 jours entiers et consécutifs, comprenant 7 permanences dans les mairies des communes de Pau (2 permanences), Rontignon , Artiguelouve (2 permanences) Lescar, Gan en présence du Commissaire Enquêteur chargé de recueillir les observations du public et de fournir tous renseignements utiles sur la conception du projet et les délais de mise en application après validation de l'organisme délibérant.

Publicité par voie de presse: Dans les 2 journaux locaux dans la rubrique des

"**avis administratifs et judiciaires**", les 27 octobre 2022 et le 15 novembre 2022.

Affichages dans les panneaux réglementaires des 31 mairies de l'avis d'enquête au format normalisé " A 2 " selon les définitions du code de l'environnement R.123-9 et R.123-11 affichage.

Consultation du dossier et modalités d'interventions du public durant toute la durée de l'enquête et y compris durant les permanences en présence du commissaire enquêteur.

- Soit sur les registres d'enquête ouverts à l'hôtel de ville de Pau les lundi 14/11/2022 de 14h à 17h et le vendredi 16/12/2022 de 14h à 17h00 dans les mairies de:
Artiguelouve le mardi 21/11/2022 de 15h à 18h et le mercredi 07/12/2022 de 14h à 17h00,
Rontignon le jeudi 17/11/2022 de 14h à 17h00,
Lescar le mardi 29/11/2022 de 14h à 17h00,
Gan le mercredi 07/12/2022 de 09h à 12h00.
- Soit au format électronique sur le registre dématérialisé dédié à l'enquête publique à l'adresse suivante:
<https://www.registre-numerique.fr/zonage-eaus-pluviales-pau> (accessible 7j/7 et 24h/24)
- Soit par courrier électronique à l'adresse suivante: zonage-eaux-pluviales-pau@registre-numerique.fr
- Soit par courrier postal à l'attention du commissaire- enquêteur à l'adresse suivante:
Communauté d'Agglomération Pau Béarn Pyrénées-Direction du cycle de l'Eau-29 rue Roger Salengro-64000 Pau

4- Analyse des éléments du bilan

4-1- Le Commissaire Enquêteur a constaté :

- Que les services de la Communauté d'Agglomération Pau-Béarn-Pyrénées(CAPBP) réunissant en date du 30 juin 2022 les 31 communes du territoire de la CAPBP ont respecté les règles et procédures concernant ce type d'enquête au regard de l'arrêté du 2 octobre 2022 comportant les articles 1 à 16 inclus dont le signataire est Monsieur Jean Marc DENAX, Vice- Président en charge de l'eau potable, des eaux pluviales et de l'assainissement, pour le Président et par délégation, La CAPBP est un établissement public de coopération intercommunale, compétente en matière de gestion des eaux pluviales urbaines et d'aménagement de l'espace communautaire à travers **le Plan Local d'Urbanisme** dont le siège se situe à l'Hotel de France-Place Royale-BP 547-64010 PAU CEDEX
- Que le dossier a été établi conformément à la réglementation en vigueur et notamment au regard du code de l'environnement article L.123-1 et suivants et R.123-1 et suivants, ayant une incidence sur l'environnement,
- Le respect du code général des collectivités territoriales dans son article L.2224-10,
- La tenue de la délibération du conseil communautaire en date du 30 juin 2022 approuvant le zonage de gestion des eaux pluviales à l'échelle des 31 communes du territoire communautaire la CAPBP,

- la désignation régulière du commissaire enquêteur par Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Pau en date du 30 août 2022,
- L'annonce dans les journaux locaux de l'avis de l'enquête publique du 16 novembre au 17 décembre inclus avec la tenue de 7 permanences du commissaire enquêteur dans les mairies retenues en commun avec le porteur de projet,
- L'affichage réglementaire dans chaque mairie visible de l'extérieur de la mairie dont le format est en "A2" respectant par ailleurs les définitions du code de l'environnement selon le R.123-9 et 123-11 affichage,
- L'absence d'observations du public sur les moyens mis à sa disposition, hors mis quelques consultations d'origines très diverses ne présentant aucun intérêt au fondement du projet.

4-2-Le Commissaire Enquêteur a analysé :

- la composition du dossier soumis à l'enquête devant comprendre les pièces énumérées à l'article R.123-8 du code de l'environnement et notamment le projet de zonage de gestion des eaux pluviales ainsi que l'ensemble des administratifs afférents à cette procédure d'approbation, dont la décision de la mission régionale d'autorité environnementale(MRAE) du 12 mai 2022 afin de dispenser le projet de zonage d'une évaluation environnementale,
- La composition du dossier comprenant le résumé non technique, le rapport de présentation du zonage, le plan de composition de l'atlas, l'état cartographique et l'annexe 1 /cahier des charges pour les études hydrogéologiques préalable, l'annexe 2/ les fiches techniques des dispositifs d'infiltration/ l'annexe 3 sur le dimensionnement des dispositifs de stockage temporaire et l'annexe 4 sur la délibération du système de gestion des eaux pluviales urbaines.

Considérant:

- L'Urbanisation au regard du niveau actuel et prévisible entraînant une forte artificialisation des sols,
==> Il est donc nécessaire de prendre des dispositions pour limiter les effets négatifs de ruissellement avec les conséquences que cela provoque,
- Que le réchauffement de la planète annoncé génère des phénomènes climatiques entraînant des pluies soudaines de fortes intensités et abondantes,
==> Il est donc nécessaire que les collectivités créent les conditions de gestion des eaux pluviales afin de contrôler, limiter les problèmes générés par les écoulements de surface, débordements, inondations, érosions, pollutions...
- Le diagnostic établi sur le recueil et l'analyse des caractéristiques locales qui agissent sur les eaux pluviales, la pluviométrie, la topographie, l'occupation des sols,

- La reconnaissance du terrain dans les secteurs sensibles aux débordements et aux inondations,
- L'analyse des facteurs qui influent sur ces débordements dommageables à partir de calculs hydrologiques et hydrauliques.

Ainsi,

Le présent zonage de gestion des eaux pluviales offre un outil réglementaire préventif destiné à limiter les problèmes futurs qui pourraient contrarier le développement de l'urbanisme des territoires concernés.

Il convient donc, d'adapter les équipements dans tous projets de construction, ou d'aménagements à sa topographie.

Dans tous les cas, il est donc nécessaire de privilégier l'infiltration dans le sol lorsque les caractéristiques hydrogéologiques le permettent.

Dans ces conditions, et compte tenu des différents éléments du bilan au regard des enjeux du projet:

Compte tenu des différents éléments du bilan au regard des enjeux du projet,

- **Le zonage de gestion des eaux pluviales constitue une annexe du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de la Communauté d'Agglomération Pau-Béarn-Pyrénées, le PLUI.**

Je formule une recommandation:

- Que la CAPBP ait une politique d'information et de sensibilisation auprès des élus des 31 communes de la CAPBP.
- **J'EMETS un AVIS FAVORABLE sur l'approbation au projet de zonage de gestion des eaux pluviales de la Communauté d'Agglomération-Pau Béarn-Pyrénées (CAPBP)**

CET AVIS FAVORABLE est SANS RESERVE.

Fait à Idron le 15 Janvier 2023

Le Commissaire Enquêteur

Yvon FOUCAUD

